

Commune d'Apt

date de dépôt : 30/06/2025

demandeur : Madame THERIC Laury, Nicole

pour : Maison individuelle avec piscine

**adresse terrain : 0588 chemin communal DE
FARETTE 84400 Apt**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 30/06/2025 par Madame THERIC Laury, demeurant 232 CHEMIN DES SOPHORAS 4 L'ACACIA - 13120 GARDANNE

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 30/06/2025 par Monsieur CHAPEAU Aurélien demeurant 232 CHEMIN DES SOPHORAS 4 L'ACACIA - 13120 GARDANNE

Vu l'objet de la demande :

- pour Maison individuelle avec piscine ;
- sur un terrain situé 0588 chemin communal DE FARETTE - 84400 Apt;
- pour une surface de plancher créée de 146.42 m²;
- Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019 ;

Vu le Permis d'Aménager pour 3 lots, n° PA 084 003 22 A0002 délivré à Mesdames BARRA Marie Hélène et BARRA Laurence en date du 14/10/2022 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 03.08.2024, déposée en mairie d'Apt le 06.08.2024 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de construire le 30.06.2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 04.07.2025 et le 26.07.2025 ;

Vu le règlement de la zone UDd ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UD11 du PLU qui stipule que les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison d'habitation avec une piscine ;

Considérant que les volumes proposés, volontairement fragmentés et de petite échelle, s'éloignent de la typologie dominante du secteur, composée de masses plus compactes.

Considérant que le traitement architectural des volumes proposés, bien que cohérent dans une logique de projet, diffère fortement du tissu existant et pourrait générer une perception d'isolement formel.

Considérant que la façade Sud, exposée dans le grand paysage, mériterait une attention particulière.

Considérant qu'il y a lieu de trouver un équilibre afin de faire dialoguer l'écriture contemporaine proposée avec les formes d'ancrage du territoire (volumes simples, rapport au sol, rythme des toitures, tonalités).

Considérant que quelques ajustements sur l'unification des volumes, le choix des matériaux (teinte de l'enduit moins clair, traitement de la toiture) ou encore la composition de la façade Sud, pourraient renforcer l'intégration du projet sans renier sa démarche contemporaine.

Considérant que le projet tel que présenté ne répond pas suffisamment aux attentes en matière de qualité architecturale et d'insertion dans le paysage ;

Considérant que le projet, de par sa situation, et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD11 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le

Le Maire

24 SEP. 2025

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).